

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Arrêté du 28 juillet 2011 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

NOR : INDR1120959A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 111-54 et ses articles L. 337-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-63 du 27 janvier 2005 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2011 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 26 juillet 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les tarifs de cession hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie susvisé et définis par l'arrêté du 12 août 2010 susvisé sont augmentés en moyenne de 1,3 %.

Les nouveaux barèmes sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. – Lorsqu'un relevé des consommations d'électricité comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Art. 3. – Les barèmes annexés à l'arrêté du 28 juin 2011 susvisé sont complétés par les barèmes relatifs aux tarifs d'achat aux producteurs autonomes figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 2011.

Art. 5. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2011.

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
P.-M. ABADIE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
N. HOMOBONO*

ANNEXES

ANNEXE 1

TARIF DE CESSION DE L'ÉLECTRICITÉ AUX DISTRIBUTEURS NON NATIONALISÉS

Prix au : 01/08/2011

Tarif à 8 périodes - OPTION BASE

Option Base		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)							
			Hiver et demi-saison					Été		
			Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines Demi-saison	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses Demi-saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Juillet - Août
Version										
TLU	43,19	5,37	4,53	3,64	3,15	2,25	3,05	1,43	2,20	
LU	28,63	8,24	5,71	3,64	3,22	2,25	3,05	1,43	2,20	
MU	16,57	11,63	7,10	3,64	3,31	2,25	3,05	1,43	2,20	
CU	7,47	16,58	9,13	3,64	3,44	2,25	3,05	1,43	2,20	
Coefficients de Puissance réduite	TLU	1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00	
	LU	1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00	
	MU	1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00	
	CU	1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00	
Calcul des dépassements		Comptage (k ₃ k ₂ k ₁)	électronique		KN (P _{MAX} -P)			K(P _{MAX} -P)		
			1,30 €/kW		0,43 €/kW			10,8 €/kW		
		Coeff. de puissance réduite	1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	
Hiver		: de décembre à février inclus								
Demi-Saison		: novembre et mars								
Été		: d'avril à octobre inclus								
Pointe		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus								
Heures Creuses		: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés nationaux et assimilés toute la journée								

Tarif à 6 périodes - OPTION EJP

Option Effacement jours de pointes (EJP)		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
			Hiver et demi-saison			Été	
			Pointe mobile	Heure Hiver	Heure demi-saison	Heure pleine été	Heure creuse été
Version							
TLU	43,19	6,5	3,480	2,79	3,05	1,43	2,2
MU	16,57	13,64	4,09	2,79	3,05	1,43	2,2
Coefficients de Puissance réduite	TLU	1,00	0,29	0,00	0,00	0,00	0,00
	MU	1,00	0,29	0,00	0,00	0,00	0,00
Calcul des dépassements		Comptage (k ₃ k ₂)	énergie	électronique		KN (P _{MAX} -P)	
			0,22 €/kWh	1,30 €/kW		0,43 €/kW	
		Coeff. de puissance réduite	1,00	0,29	0,00	0,00	0,00
Hiver		: de décembre à février inclus					
Demi-Saison		: novembre et mars					
Été		: d'avril à octobre inclus					
Pointe Mobile		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus					
Heures Creuses		: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés nationaux et assimilés toute la journée					

Tarif à 4 périodes- OPTION MODULABLE

Option MODULABLE		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
			Jour Pointe mobile	Semaine		Saison Creuse Mobile
				Hiver Mobile	Demi-saison Mobile	
Version						
TLU	43,19	6,50	3,77	2,96	1,99	
MU	16,57	13,65	4,17	3,17	1,99	
Coefficients de Puissance réduite	TLU	1,00	0,29	0,17	0,00	
	MU	1,00	0,29	0,17	0,00	
Calcul des dépassements		Comptage (k ₃ k ₂)	énergie	électronique		KN (P _{MAX} -P)
			0,22 €/kWh	1,3 €/kW		0,43 €/kW
		Coeff. de puissance réduite	1,00	0,29	0,17	0,00
Hiver Mobile		: 9 semaines				
Demi-Saison Mobile		: 19 semaines				
Saison Creuse Mobile		: 24 semaines				
Pointe Mobile		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus				

Prix au : 01/08/2011

Tarif à 5 périodes - OPTION BASE

Option Base	Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
			Hiver		Eté		
			Pointe	Heure pleine hiver	Heure creuse hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
	TLU	43,19	5,04	3,96	2,82	2,84	1,44
	LU	26,31	7,76	4,62	2,90	2,84	1,45
	MU	16,27	10,42	5,31	3,00	2,85	1,45
	CU	6,62	14,56	6,35	3,15	2,91	1,48
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,60	0,06	0,00	0,00
	LU		1,00	0,60	0,06	0,00	0,00
	MU		1,00	0,60	0,06	0,00	0,00
	CU		1,00	0,60	0,06	0,00	0,00
Calcul des dépassements	Comptage (k ₁ k ₂ k ₃)		électronique	KN.(PMAX-P)	K (PMAX-P)		
	Coeff. de puissance réduite		1,3 €/kW	0,43€/kW	10,80 €/kW		
Hiver	: de novembre à mars inclus						
Eté	: d'avril à octobre inclus						
Pointe	: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus						
Heures Creuses	: 8h par jour et dimanche toute la journée						

Tarif à 4 périodes - OPTION EJP

Option Effacement jours de pointes (EJP)	Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
			Hiver		Eté	
			Pointe mobile	Heure Hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
	TLU	43,19	6,50	3,20	2,84	1,44
	MU	16,27	13,88	3,57	2,85	1,45
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,28	0,00	0,00
	MU		1,00	0,28	0,00	0,00
Calcul des dépassements	Comptage (k ₁ k ₂)		énergie	électronique	KN.(PMAX-P)	
	Coeff. de puissance réduite		0,22 €/kWh	1,3 €/kW	0,43 €/kW	
Hiver	: de novembre à mars inclus					
Eté	: d'avril à octobre inclus					
Pointe Mobile	: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus					
Heures Creuses	: 8h par jour et dimanche toute la journée					

Tarif à 4 périodes (-250)- OPTION BASE
(Puissance inférieure à 250 kVA)

Option BASE	Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
			Hiver		Eté	
			Heure pleine hiver	Heure creuse hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
	UL	16,38	4,14	3,08	2,74	1,68
	UM	16,38	4,14	3,08	2,74	1,68
Coefficients de Puissance réduite	UL		0,88	0,05	0,00	0,00
	Dépassements		2,51 €/h			
Hiver	: de novembre à mars inclus					
Eté	: d'avril à octobre inclus					
Pointe (en UL uniquement)	: 4h par jour de décembre à février inclus					
Heures Creuses	: 8h par jour tous les jours					

Tarif à 4 périodes (-250) - OPTION EJP
(Puissance inférieure à 250 kVA)

Option Effacement jours de pointes (EJP)	Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
			Hiver		Eté	
			Pointe mobile	Heure Hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
	UL	14,54	6,80	3,31	2,65	1,58
Coefficients de Puissance réduite	UL		1,00	0,34	0,00	0,00
	Dépassements		2,76 €/h			
Hiver	: de novembre à mars inclus					
Eté	: d'avril à octobre inclus					
Pointe Mobile	: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus					
Heures Creuses	: 8h par jour tous les jours de l'été					

ANNEXE 2

Prix au : 01/08/2011

**TARIFS D'ACHAT AUX PRODUCTEURS AUTONOMES
EN EXTINCTION - N'est plus proposé.**

TARIF SIMPLIFIÉ (*) (PRODUCTEURS HYDRAULIENS livrant en HTA)

	COUT DE L'ENERGIE EN c€/kWh	
	HIVER	ETE
TARIF 2 PRIX	6,123	3,247
MAJ. MAX DE QUALITE	1,093	0,000

ENERGIE REACTIVE (c€/ kvarh) : **1,770**

Sur instruction des Pouvoirs publics, le seuil d'application du tarif simplifié pour les hydrauliciens est porté de 4500 kW à 8000 kVA.

(*) Ces prix ne s'appliquent pas au contrat N° 97-07 approuvé par le Ministère de l'industrie le 9 octobre 1997.

ANNEXE 3

Prix au : 01/08/2011

**TARIFS D'ACHAT AUX PRODUCTEURS AUTONOMES
LIVRANT EN HTA (Suite)
EN EXTINCTION - N'est plus proposé.**

TARIF SIMPLIFIÉ (PRODUCTEURS EOLIENS)

	COUT DE L'ENERGIE EN c€/kWh	
	HIVER	ETE
TARIF 2 PRIX	5,566	3,247
MAJ. MAX DE QUALITE	1,640	0,000

ENERGIE REACTIVE (c€/ kvarh) : **1,770**

Le tarif d'achat simplifié pour producteurs éoliens ne préjuge pas des dispositions particulières prises par les Pouvoirs Publics au titre du soutien à des opérations de recherche-développement ou à des opérations de démonstration relatives à l'énergie éolienne (programme EOLE 2005)